



Projet jaipius.be Convention partenariale



Entre d'une part,

L'asbl RES – Réseau d'Entreprises Sociales – Rue Forgeur, 15 à Liège – coordinateur administratif du projet jaipius.be, représentée par Madame Dominique SALEE.

Et d'autre part,

L'entreprise :
(Nom + Forme juridique)

Située à :
(Siège social)

Représentée par :
(Nom/Qualité)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Généralités

Ce projet jaipius.be trouve sa source dans un constat de départ effectué par les entreprises d'économie sociale membres du RES : malgré leur souhait de pouvoir augmenter les salaires de leurs travailleurs afin d'améliorer leur bien-être, le marché très concurrentiel et la stagnation des subventions publiques ne leur permettent pas de réaliser cette amélioration. Pour dépasser cette impasse, elles veulent améliorer la situation de leurs travailleurs en augmentant leur pouvoir d'achat, par la diminution d'une série de leurs dépenses et par une meilleure maîtrise de leurs consommations.



Les réductions de dépenses dans différents domaines se réalisent principalement par 2 méthodes :

- la bonne information des possibilités existantes de moins et mieux dépenser (logement, alimentation, aide juridique, santé, gardes d'enfants,...)
- les initiatives de type réductions financières (groupement d'achat, système de carte de réduction, etc.) dans les domaines de dépenses où c'est possible, (énergies, alimentation, carburants, assurances, communication, loisirs,...)

Article 2 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de partenariat entre le RES et les différentes parties prenantes du projet jaipius.be, décrit à l'article 1. Cette convention est conclue pour une durée déterminée d'au minimum un an :

- du au

Article 3 : Engagements de l'entreprise partenaire

L'entreprise s'engage à participer, pour l'année en cours et proportionnellement au nombre de travailleurs, au financement des charges salariales de la ou les personne(s) engagée(s) au RES et en charge de mener à bien ce projet ainsi qu'au financement des frais de fonctionnement du présent projet (hors frais de structure du RES).

La méthode de calcul de la participation de l'entreprise est la suivante :

.....	X 10€	=	€
(Nombre de travailleurs, en ce compris les travailleurs en insertion, ceux dits « article 60 », travailleurs accompagnants)			
.....	X 5€	=	€
(Nombre de stagiaires ou bénéficiaires d'un service social ; Exemple : un locataire d'une APL)			

Ce qui nous amène à une contribution pour la période définie à l'article 2 de :

Total	=	€
--------------	---------	---

Le calcul du nombre de personnes est laissé à la charge de l'entreprise partenaire, une certaine honnêteté intellectuelle est donc demandée dans cet exercice : en ce sens, l'entreprise partenaire veillera à indiquer le nombre moyen de personnes passant par ses services à un moment donné. Par exemple, si une entreprise de formation par le travail (abr. EFT) a en permanence une moyenne de 10 stagiaires au même moment dans ses services, elle indiquera ce nombre dans la case correspondante.

L'entreprise s'engage à nommer en son sein la personne adéquate en vue de collaborer avec le RES (notamment via la participation aux comités de pilotage) dans la mise en place et le suivi du projet :

Mr./Mme.

Article 4 : Engagements du RES

La ou les personne(s) engagée(s) au RES, grâce à la participation financière des différentes entreprises partenaires, travaillera à la recherche de solutions de réductions de dépenses des travailleurs dans les différents domaines pertinents et discutés lors des comités de pilotage. Les pistes de solutions recherchées seront d'une part de l'ordre de la recherche et de la diffusion des solutions régionales et locales déjà existantes, et d'autre part dans la création de nouveaux partenariats de type réductions financières (groupement d'achats, système de carte de réduction, etc.)

La personne chargée du projet veillera à la bonne collaboration avec chaque partenaire en vue de trouver des solutions concrètes et adaptées aux différents contextes et à superviser leur mise en place. Elle veillera au respect du plan d'action annuel défini avec les partenaires lors du comité de pilotage extraordinaire.

La personne chargée du projet veillera également à prospecter de nouvelles entreprises d'économie sociale pour rejoindre le projet jaiplus.be.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un accord entre les parties. Après acceptation, les éventuelles modifications seront actées dans un avenant à la présente convention et signée par les partenaires.

Article 6 : Litige et dispositions finales

Tout litige concernant les obligations nées des dispositions contractuelles peut être réglé de commun accord avec au besoin, le recours à une tierce personne.

Toute demande de résiliation par une des parties de la présente convention doit faire l'objet d'une demande écrite envoyée par recommandé et prévoir un délai de préavis d'au moins 3 mois ouvrables.

Fait à, en 2 exemplaires, le

Signatures précédées de la mention « *lu et approuvé* » :

Pour le projet jaiplus.be,
Asbl RES – Dominique SALEE,
Présidente

Pour l'entreprise partenaire,

.....
(Nom)

.....
(Qualité)